

## II - RESUME

Une psychologue assure au sein d'un établissement l'accompagnement de trois équipes de soins. Elle décrit sa fonction comme étant « de favoriser une réflexion et une analyse des pratiques professionnelles, une régulation et une distanciation ». Des décisions peuvent être prises lors de ces réunions et sont transmises à la direction par les coordonnatrices sociales. La psychologue estime qu'elle est liée par le Code de déontologie quant à la transmission du contenu de ces réunions. Selon elle, la direction actuelle n'a de cesse de vouloir la faire parler et « soutient que cela relève d'une obligation ». Elle joint à sa lettre un compte rendu d'une réunion ainsi que des commentaires sur une réunion.

La requérante a, par ailleurs, fait parvenir à un confrère recruté depuis trois mois dans le même établissement pour participer à des réunions pluridisciplinaires, la « charte des psychologues ». Elle s'étonne du contenu de sa réponse par courrier qu'elle joint à sa lettre.

Sur les conseils d'un syndicat de psychologues, elle interroge la Commission sur la problématique institutionnelle à laquelle elle est confrontée.

## III -AVIS

La Commission retient de ce dossier deux points :

1. Celle de la confidentialité et du respect du secret professionnel auquel est tenu le psychologue quand aux paroles exprimées lors de réunions d'équipes qu'il est chargé d'accompagner.
2. Celle des principes qui doivent guider les relations professionnelles entre psychologues au sein d'une même institution.

S'agissant du premier point, le Code de déontologie établit dans plusieurs articles les obligations concernant le secret professionnel qui s'imposent au psychologue. Ces

obligations sont indépendantes du type de lien qui lie le psychologue à l'entreprise ou l'organisme public pour lequel il intervient (Art.8). L'Article 12 précise, en outre, que « *Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel* ». Dans le cas présent, il est donc bien de l'unique responsabilité du psychologue d'apprécier:

a) sous quelle forme le travail réalisé dans les réunions peut être transmis à la direction

b) le contenu des réunions qui peut être transmis sans enfreindre les obligations liées au secret professionnel.

Mais il convient de préciser que les paroles émises par les participants de ces réunions le sont, parfois, en raison de la protection que leur assure le secret professionnel auquel ils savent le psychologue astreint.

La transmission à la Commission d'un courrier reçu dans le cadre professionnel émanant d'un collègue dont l'anonymat n'est pas protégé suggère une remarque initiale. La requérante aurait pu, selon la Commission, s'interroger sur le principe et la forme de cette communication. En effet, si ce confrère n'a pas été prévenu de cette communication, la requérante peut se voir reprocher d'avoir porté atteinte aux devoirs du psychologue envers ses confrères.

Nonobstant cette remarque, le Code de déontologie précise clairement les conditions de la collaboration entre psychologues : « *Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques* » (Article 21). Ce principe de confraternité passe aussi par le respect par le psychologue « *des conceptions et (des) pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes*

*généraux du présent Code; ceci n'exclut pas la critique fondée »* (Article 22). A la lecture du courrier transmis par son confrère, il n'apparaît pas à la Commission que ce dernier ait manqué aux exigences du Code. La transmission d'une charte effectuée par la requérante et la réponse du confrère pose les éléments d'un débat entre psychologues intervenant au sein d'une même institution; débat qui devrait les conduire à ajuster leurs rôles et pratiques dans le respect du Code de déontologie.

**Fait à Paris le 15 juin 2002**

**Pour la C.N.C.D.P**

**Vincent Rogard  
Président**